

Les cinq règles de la concurrence loyale (SIA 142/143)

par Raphaël Nussbaumer, membre de la commission SIA 142/143

Présentation concours et commission 142/143

Le concours suscite le débat. Il implique de nombreux acteurs et nécessite de remplir une somme de conditions qui en fait un processus complexe, à l'instar de l'acte de bâtir.

Après plus d'un siècle de concours d'architecture en Suisse, celui-ci représente désormais une tradition dont les institutions, soucieuses de la qualité du bâti, peuvent être fiers.

Il est souvent mis en relation avec l'entrée en vigueur des accords OMC en 1996. Mais l'histoire des concours en Suisse est intimement liée à la SIA et au développement de la société industrielle depuis le XIXe siècle déjà.

La réglementation SIA des concours a évolué au cours des décennies, en parallèle de cette pratique, sous l'égide de la commission SIA 142/143.

La commission est composée de 25 membres

Elle fonctionne selon un **système de milice**, avec un **travail de bénévolat** assumé par ses membres et s'appuie sur un **bureau permanent**, au secrétariat central à Zurich, composé de 3-4 personnes.

Formations diverses des membres : ingénieurs civils, ingénieurs en technique du bâtiment, architectes, architectes paysagistes et urbanistes.

Rôles divers dans leur **vie professionnelle**, comme organisateurs de procédures où comme représentants de maître de l'ouvrage, comme adjudicateur et comme participants.

Les membres parviennent **de toutes les régions linguistiques**. La **Suisse romande** est représentée par **6 membres provenant des différents cantons**. (Genève par **1 membre**) (Fabrice Decroux (VD), Daniel Furrer (VD), Pascal Heyraud (NE), **Raphaël Nussbaumer** (GE), Jaqueline Schwarz (VD), Thomas Urfer (FR))

Rôle et fonction de la commission

La commission **édicte et révise les règlements SIA 142 et 143**. Elle met à disposition également des lignes directrices qui complètent ou précisent les règlements, et en assurent l'interprétation correcte.

La commission offre également le service de **vérification de la conformité** des programmes de concours et des mandats d'étude parallèles aux règlements SIA 142 et SIA 143.

Elle **prend position sur des points** qui lui sont soumis par des parties impliquées dans un concours ou un mandat d'études.

Elle peut, en déléguant ses membres, délivrer des **expertises** requises dans le cadre de **procédures judiciaires**.

La commission publie aussi des **commentaires sur les développements en cours** dans le domaine des concours et des mandats d'études.

Elle **encourage la formation continue** par une offre des cours.

Ainsi, à travers ses membres, son bureau et son travail, elle garde un **rapport direct avec la pratique**.

Mise en concurrence loyale

3 types de mises en concurrence : concours, MEP, appel d'offres

Concours : idées, projet, étude et réalisation

Procédures : ouverte, sélective, sur invitation

Le règlement SIA 142, régit les concours : il s'agit d'un mode de mise en concurrence qui vise la **recherche d'une solution**, basé sur la comparaison de projets anonymes.

Le règlement SIA 143, régit les mandats d'études parallèles : il s'agit d'une procédure qui vise la **recherche d'une solution**, mais à travers un **dialogue** entre le collègue d'experts et les participants, rendu nécessaire par des problématiques complexes qui ne peuvent être suffisamment déterminées au préalable.

Le règlement SIA 144, régit les procédures de sélection de mandataire qui vise la **recherche d'une prestation**.

Le **but commun** de ces **trois règlements est de garantir une mise en concurrence loyale**.

Ceci est en concordance avec l'**Art. 3 al. 1** du code d'honneur de la SIA, édition 2015, qui stipule que **chaque membre SIA** a comme devoir de faire respecter les règles **d'un exercice éthiquement irréprochable** de la profession ainsi que **celles d'une concurrence loyale**.

Mais à quoi tienne une mise en concurrence loyale?

La commission des concours de la SIA préconise les 5 règles suivantes de concurrence loyale.

1. *Egalité de traitement et transparence*

Il s'agit d'un des principes de base des marchés publics.

L'anonymat constitue le moyen le plus simple de garantir l'égalité de traitement des participants.

Il est important de définir toutes les règles avant de lancer la procédure et indiquer clairement ce qu'on attend des participants.

Une procédure est **transparente** lorsque **les documents de base** contiennent **l'ensemble des conditions cadre** essentielles au **déroulement de la procédure** et à **l'exécution de la tâche**. (préambule).

A ce titre, l'organisation du concours doit être encadrée par un professionnel expérimenté, qui aura réalisé au préalable une étude de faisabilité sur l'objet du concours.

2. *Perspectives d'un Mandat / Dédommagement*

L'adjudicateur propose un mandat. A défaut, le lauréat reçoit un dédommagement en plus de son prix.

Le principe est qu'en **contrepartie des prestations fournies** par les **participants** lors d'une procédure de mise en concurrence, **l'adjudicateur propose un mandat et l'attribue**.

Dans le cas d'un **concours de projets** et d'un **concours portant sur les études de réalisation** **l'adjudicataire propose un mandat**. (art.3)

L'investissement pour un bureau d'architecte pour un concours est en moyenne entre 300 et 500 heures (plutôt entre 500 et 1000). La prise de risque doit déboucher sur un mandat substantiel.

3. *Evaluation professionnelle et indépendante*

La compétence professionnelle et l'indépendance sont des conditions essentielles à une évaluation objective. La majorité des membres de jury doit donc être composée de spécialistes, dont la moitié au moins doivent être indépendants de l'adjudicateur.

(art.10)

Le jury de concours doit être composé de personnes **dont la compétence est reconnue**. C'est les membres du jury qui **sont responsables envers le maître de l'ouvrage et les participants** d'un déroulement conforme du concours.

Il faut veiller à éviter **tout conflit d'intérêt**, les personnes qui se trouvent dans une relation de travail ou ont un lien de dépendance ou d'appartenance, ou liens de parenté avec un membre du jury ne sont pas autorisés à participer au concours.

4. Prix et mentions / indemnités (R143)

Les prestations intellectuelles font l'objet de dédommagements. Un prix est décerné aux contributions arrivées en tête du concours.

Le principe est qu'en **contrepartie des prestations fournis** par les **participants** lors d'un concours d'étude, **l'adjudicateur met à disposition des prix, mentions, ou indemnités (143), et propose un mandat si il envisage une réalisation**, dans le cas d'un **concours de projets** et d'un **concours portant sur les études de réalisation**. (art.3)

Il faut relever ici la valeur qu'à la prestation intellectuelle au moment de la conception d'un projet. C'est la phase cruciale qui définit l'efficacité du projet et l'influence sur toute la suite de la réalisation. Elle doit être reconnue à sa juste valeur et rétribuée en conséquence.

5. Droits d'auteur

*D'une manière générale, le **droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants**. Une cession contrainte des droits d'auteur contredirait le principe de bonne foi.*

Le droit reconnaît universellement la valeur conceptuelle de la prestation intellectuelle.

Sa non reconnaissance nuirait, dès la phase de concours, à l'établissement de la confiance nécessaire à une collaboration entre l'adjudicateur et l'adjudicataire.

6. Adéquation de la procédure

Les procédures doivent être en adéquation avec la tâche à fournir. Le concours livrent des solutions envisageables pour un besoin donné, ni plus ni moins.